

**AVIS DE L'ARES****N° 2020-23 DU 29 SEPTEMBRE 2020****Avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés  
du Gouvernement de la Communauté française pris en  
vertu des pouvoirs spéciaux n<sup>os</sup> 6, 9, 26 et 31**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 9 septembre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur trois avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n<sup>os</sup> 6, 26 et 31 ;

**Que** l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été une nouvelle fois saisie le 14 septembre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n° 9 ;

**Considérant** que les quatre demandes d'avis ont été adressées sur la base de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 7 novembre 2013 précité ;

**Considérant** la proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit des quatre avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n<sup>os</sup> 6, 9, 26 et 31, l'avis suivant :

**AVIS**

Les quatre avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n<sup>os</sup> 6, 9, 26 et 31 comportent chacun le même article unique libellé de manière similaire :

« **Article unique** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX du XX 2020 relatif à (portant) XX est confirmé conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ».

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- » confirmer par décret les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris par le Gouvernement de la Communauté française en vertu du décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,

**Par l'effet de la confirmation, toutes les dispositions fixées ou modifiées par un arrêté de pouvoirs spéciaux acquièrent force de décret.**

- » L'article 4, alinéa premier, du décret d'habilitation dispose que « *les arrêtés (...) doivent être confirmés par décret dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux organisés par le présent décret* ». Le deuxième alinéa prévoit qu'« *à défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets* ».

La période de pouvoirs spéciaux a pris fin le 20 juin 2020. **Pour produire son effet, la confirmation par décret doit donc se faire avant le 20 décembre 2020.**

A titre liminaire, l'ARES note les éléments suivants :

- » Il est rappelé que le Gouvernement a modifié des dispositions réglementaires qui relevaient déjà de sa compétence en vertu de la législation en vigueur. Par l'effet de la confirmation, toutes les dispositions fixées ou modifiées par un arrêté de pouvoirs spéciaux vont acquérir force de décret. Elles ne pourront donc plus être modifiées que par *un décret formel*. Le Gouvernement ne pourra plus les modifier d'autorité, même si une disposition décrétalespécifique l'habilite à prendre des mesures en la matière. Il revient au pouvoir décrétalespécifique d'apprécier si les décrets de confirmation doivent indiquer que ces dispositions pourront de nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le gouvernement dans la mesure où un fondement juridique matériel existe à cet effet.
- » Le décret de la Communauté française du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 a abrogé les articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021. Pour une question de sécurité juridique et de lisibilité, le décret de confirmation gagnerait à citer les modifications apportées à l'arrêté, comme suit :  
« *Article unique - « L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, [tel que modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021], est confirmé conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19* ».

Ensuite, l'ARES rappelle qu'elle a rendu un avis sur chacun des quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux nos 6, 9, 26 et 31 :

- » Avis 2020-04 du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.
- » Avis 2020-05 du 29 avril 2020 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°9 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
- » Avis 2020-14 du 4 juin 2020 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°26 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021.

- » Avis 2020-15 du 11 juin 2020 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021.

L'ARES, rappelle à cet égard que, concernant certaines dispositions contenues dans le projet d'arrêté relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 mais aussi concernant l'ensemble des dispositions contenues dans le projet d'arrêté relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, l'ARES avait rendu un avis défavorable.

**Néanmoins**, compte tenu du fait qu'il convient d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à l'ensemble des arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux, appliqués par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur depuis avril 2020 et dont il ne saurait être question qu'ils soient rétroactivement privés d'effets, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit des quatre avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n<sup>os</sup> 6, 9, 26 et 31 et ce, malgré les critiques qui ont pu être émises à l'occasion, notamment, des avis n<sup>os</sup> 2020-04 et 2020-15.

—